TRIBUNAUX.

Cour Civile de District.

Ernest A. Carrère vs Robert Lee Bremer, confession de jugement de $823.

Demandes d'émancipation : Robert Stamm, Rebecca Dunner.

Successions ouvertes : Mme Amelia Graff, Caroline Ferran.

Robert P. Upton, agent, vs M. et Mme Lovell Tanner, saisie provisoire de $217.

Mary E. Roth, vs Carl Hahn, habeas corpus.

Mme Agnès Faulkheimer vs Peter Erickson, séparation de corps et de biens.

Deuxième Cour Intérieure.

Juge A. M. Aucoin.

Comparutions : Edgard Massal, effraction ; Raoul Sylvester, enlèvement ; Charles Schaeffer, diffamation.

Condamnations : Jos. Dixon, attaque, $25 d'amende ou 30 jours de prison ; Chas. Moren, port d'arme cachée, $10 d'amende ou 10 jours de prison ; Alfred Célestin, Bremmen, Célestin, attaque, $10 d'amende ou 30 jours d'incarcération ; Jno. H. Graff, attaque, $25 d'amende ou 30 jours de prison ; Albert Henry, violation de l'acte 49 de 1896, $75 d'amende ou 90 jours de prison.

Acquittés : Sévérin Spori, détournement ; Mme E. Guerra, larcin ; Léopold, Ida et Aimée Mase, actes de violence.

Trouvé coupable : Orles Touro, actes de violence.

FAITS DIVERS

Plainte non fondée.

M. Edouard Rey avait été accusé de désertion conjugale et d'abandon de ses enfants mineurs et sans ressources. La plainte a été annulée, l'accusé ayant pu prouver à la cour criminelle de district que, par l'entremise de Frank Zengel, sa femme avait reçu $60 pour le trimestre écoulé le 1er septembre.

Le ménage est séparé, et Mme Rey a la garde de ses deux enfants en bas âge.

Enfant réclamé.

Mme Marie E. Rath désire avoir la garde son fils, Harry Hahn, lequel a 4 ans, et elle s'est adressée à la cour civile de district à cet effet. Elle s'appelait d'abord Mme Carl Hahn. Après avoir divorcé elle épousa M. Rath, qui a fui le toit paternel emmenant l'enfant de son prédécesseur.

La plaignante allègue que Rtah est un musicien ambulant, incapable de prendre soin du bambin, et qu'il ne peut lui inculquer aucun principe de morale.

Mme Rath et son époux sont de Cincinnati et l'enfant est ici avec son père.

Encore une collision !

Un wagon de la "National Biscuit Compagny", conduit par E. J. Henling, demeurant 2721 rue Bienville, a été si violemment heurté par un car du Canal Belt, hier matin, coin des rues Prieur et Esplanade, qu'il a fallu qu'un officier de police tuât la mule qui tirait le véhicule. Le wagon a $25 de dommages. Le car avait pour électricien M. Audubert.

Arrestation.

Un journalier blanc, nommé Ernest Sellers, a été arrêté hier matin par l'officier de police H. A. Rhodes, du 3me poste de police, pour ivresse, bris de paix et cruauté envers ses enfants. Il a été accusé par une femme de couleur, Marie Philips, qui a nourri à plusieurs reprises les deux innocents, que les parents maltraitent, et a pris soin d'eux.

Buvez la "Sparkling Abita Waters" $1.60 la douzaine de bouteille livrée, à domicile.

OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

Projet de loi du Sénat No 121.

No 203) LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 3373 des Statuts Revisés de l'Etat de la Louisiane, telle qu'elle a été amendée par la loi No 117 de la Législature de la Louisiane, de 1896, relative à des districts de chemins, à la nomination de surintendants de votes publiques et fixant des pénalités pour l'omission des travaux sur ces voies et désignant ceux qui peuvent travailler à ces voies publiques.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 3373 des Statuts Revisés de l'Etat de la Louisiane de 1870, telle qu'elle a été amendée par la loi 117 de la Législature de la Louisiane de 1896, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Section 3373 — Il est du devoir des jurys de police de diviser leurs paroisses en autant de districts qu'ils estiment convenable pour la nomination de surveillants des chemins.

Annuellement, ils nommeront des surveillants dont ce sera le devoir de sommer toutes les personnes mâles de l'âge de dix huit ans à l'âge de cinquante (excepté les ministres de la religion et telles autres personnes qui pourront être exemptées) de se réunir à telle époques et lieu que les surveillants, à leur avis, croiront convenables pour travailler sur les voies publiques ; et celles qui, sur ces sommations refuseront ou négligeront de remplir leur devoir, s'ils sont jugés et trouvés coupables devant la Cour de District, seront condamnés à payer une amende de pas moins de cinq dollars, ni de plus de vingt-cinq dollars, et à défaut du paiement de ladite amende et des frais, elles seront emprisonnées dans la geôle de paroisse pendant pas moins de dix jours et pas plus de trente jours ; pourvu que dans tous cas, si la personne sommée au travail sur l'un quelconque des chemins publics de cet Etat ainsi choisi, à l'époque où elle est appelée à travailler, elle paiera au surveillant dudit chemin ou du district, la somme d'un dollar pour chaque jour de travail qu'elle est appelée à faire, la somme devant être dépensée par le surveillant en engageant d'autres personnes pour travailler sur la voie ou le district des chemins ; et pourvu que, en outre, aucune des dispositions de cette section ne s'applique aux comtés ou villages incorporés qui maintiennent leurs rues de comsde au moyen de taxes ou autrement.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 167.

No 204) LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 691 des Statuts Revisés de la Louisiane, relative aux chemins de fer, chemins planchéyés ou canaux, et à la construction de ces derniers à travers les grands chemins, les propriétés privées et les cours d'eau.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 691 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Dans tous les cas où des chemins de fer, des chemins planchéyés ou canaux traverseront un grand chemin, la corporation construira les travaux de façon à ne pas affecter, gêner ou obstruer son usage sûr et agréable ; et dans tous les cas où des chemins de fer, chemins planchéyés ou canaux seront construits ou creusés à travers toute plantation ou terre en culture, ou qui pourra être cultivée, la corporation construira ses travaux de façon à ne pas affecter, gêner ou obstruer les terres de drainage ; et si un chemin de fer, ou chemin planchéyé, dans son chemin, traverse des cours d'eau, bras, tributaires, rivières ou autres corps d'eau, la compagnie pourra construire pour le seul et exclusif usage du chemin de fer, du chemin planchéyé, les ponts requis pour traverser ; mais ces ponts ainsi construits qu'ils n'obstrueront ou inutilement ne gêneront pas la navigation dudit cours d'eau.

Sec. 2. Il est en outre, décrété etc. Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 356.

No 205] LOI

Pour interdire la vente en gros ou au détail, de liqueurs spiritueuses, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deçà de cinq (5) milles des écoles St-Amant et Gonzales, situées dans le 7me Ward de la Paroisse Ascension, Lee, et fixant des pénalités pour la violation de cette Loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, (avis ayant été dûment donné de cette loi, par une annonce publiée conformément à l'article 50 de la Constitution de cet Etat) que la vente de liqueurs spiritueuses, sauf pour des objets de médecine, de science et de sacrements en deçà de cinq milles des écoles St-Amant et Gonzales situées dans le 7me Ward de la paroisse Ascension, Lee., est prohibée.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui vendra en gros ou au détail, toute liqueur spiritueuse, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deçà de cinq (5) milles des écoles St-Amant et Gonzales, situées dans le 7me ward de la paroisse Ascension, Lee. sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité, établie, paiera une amende n'excédant pas cent dollars, ou subira un emprisonnement n'excédant pas soixante jours, ou subira les les deux condamnations, à la discrétion de la Cour.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 133.

No 206] LOI

Donnant l'autorisation à toutes corporations municipales ayant moins de cinquante mille (50,000) habitants, de réglementer les Pool rooms, maisons où se joue le Jeu de Pool et les Turf Exchanges, maisons s'occupant des courses, et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'autorisation est ici donnée à toutes les corporations municipales ayant moins de cinquante mille habitants (50,000) de réglementer dans leurs limites, les pool rooms et turf exchanges.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qui pour que leurs ordonnances soient effectives dans l'exercice de leur autorité ici conférée, toutes les municipalités auront le droit de prescrire [illegible] pour la violation de ces ordonnances, qu'elles imposeront pour la violation d'autres ordonnances sous les charges respectives.

Sec. 3. Il est, en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 113.

No 207] LOI

Interdisant la vente, en gros ou au détail, de liqueurs spiritueuses, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deçà de cinq (5) milles de l'Ecole Graduée de Leesville, à Leesville, Lee, et fixant les pénalités pour les violations de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, (avis ayant été dûment donné de cette loi, par une annonce publiée conformément à l'Article 50 de la Constitution de cet Etat), Que la vente de toutes liqueurs spiritueuses, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deçà de cinq (5) milles de l'école graduée de Leesville, Leesville, Lee, est interdite.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui vendra, en gros ou en détail, toutes liqueurs spiritueuses, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deçà de cinq (5) milles de l'école graduée de Leesville, à Leesville, Lee, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende qui n'excédera pas cent dollars ou subira un emprisonnement qui n'excèdera pas soixante jours, ou subira les deux peines, a la discrétion de la Cour.

Sec. 3. Il est, en outre décrété etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W.W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 134.

No 208] LOI

Autorisant le Maire et le Conseil de Ville de Natchitoches, à et les revêtant du pouvoir de vendre et d'en donner les titres aux Etats-Unis, certaines propriétés foncières en la ville de Natchitoches, connue sous le nom de Site de la Maison du Marché, dans le but d'y ériger une bâtisse publique, et autorisant la paroisse de Natchitoches à et la revêtant du pouvoir de se joindre et d'acquiescer à pareille vente.

Attendu qu'avis a été dûment donné, comme le requiert la Constitution de l'Etat, par publication, dans le Natchitoches Enterprise, journal publié en la ville et la paroisse de Natchitoches, de l'intention de demander l'adoption de la loi suivante, pendant trente jours avant sa présentation à l'Assemblée Générale ; donc,

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la ville de Natchitoches, une municipalité dûment incorporée de l'Etat par ses autorités municipales propres, est ici autorisée à et revêtue du pouvoir de vendre et d'en faire les titres aux Etats-Unis d'Amérique, certain morceau de terre situé dans ladite ville, au et près du coin des rues Church et Seconde, comprenant deux terrains contigus l'un à l'autre et ensemble, connu sous le nom de Site de la Maison du Marché; borné par les rues, au Nord, Church, et à l'Est, Seconde.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la Paroisse de Natchitoches, par l'entremise de son Jury de Police, est ici autorisée à et revêtue du pouvoir de se joindre à et d'acquiescer à la vente mentionnée dans la section première de cette loi, s'il est requis de le faire par l'acquéreur dans le but de parfaire le titre de la propriété à acheter.

Sec. 3. Il est, en outre décrété, etc., Que le maire et le Conseil de Ville de Natchitoches sont ici requis de et revêtu du pouvoir d'adopter une résolution ou une ordonnance revêtant le maire de la ville de Natchitoches du pouvoir de signer ce titre comme pourra ne l'exiger l'acte de vente de ladite propriété, et le Jury de Police de la Paroisse de Natchitoches est autorisé à et revêtu du pouvoir d'adopter telles résolutions donnant le même pouvoir au Président [illegible].

Sec. 4. Il est, en outre décrété, etc., Qu'il sera légal de la part du Gouverneur de l'Etat, par un instrument convenable écrit sous sa signature et le sceau de l'Etat attesté par le Secrétaire d'Etat du [illegible], transférer, assigner et livrer aux Etats-Unis d'Amérique toute la juridiction que cet Etat possède sur ce certain morceau de terre décrit dans la section première de cette loi, ou sur tout autre terrain ou tous autres terrains que lesdits Etats-Unis pourront acheter dans les limites incorporées de la ville de Natchitoches, dans le but d'y ériger une ou des Bâtisses Publiques, pourvu que rien ici contenu ne soit interprété comme devant empêcher d'aucune façon les officiers civils de cet Etat d'exécuter tous procès de loi dans la juridiction ici mentionnée à être cédée aux Etats-Unis.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 117.

No 209] LOI

Créant une Cour de Juge de Paix et des fonctions de constable additionnelles en et pour le Troisième Ward de la Paroisse Acadie.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une Cour de Juge de Paix et des fonctions de constable additionnelles pour le Troisième Ward de la Paroisse Acadie, sont ici créées et elles posséderont le même pouvoir et la même autorité actuellement conférés aux juges de paix et au constable que crée la loi actuelle.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que jusqu'à l'élection générale de 1904 qui aura lieu dans l'Etat, il sera du devoir du Gouverneur de nommer les dits juges de paix et le constable pour ledit ward, et lesdits officiers seront après cela élus en même temps, et de la même façon que les autres juges de paix et constables.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 106.

No 210] LOI

Transférant les dossiers, records, archives, actes de ventes appartenant aux officiers de la Cour du Juge de Paix dans le Quatrième Ward de la paroisse Caddo, où laquelle la ville de Shreveport est située, abolis par la Loi No 103 de 1898, au bureau de la Cour de Cité créée par ladite Loi, et autorisant le juge de ladite Cour de Cité à les recevoir et à les garder comme partie des archives de son bureau, et déclarant les procès décidés ou pendant dans les affaires des Cours de Juge de Paix dans lesdites Cours de Cité.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les dossiers, records, papiers, archives et livres appartenant au bureau des Juges de paix dans le Quatrième Ward de la paroisse Caddo, où est située la ville de Shreveport, lesquels emplois ont été abolis par la loi No 103 de 1898, sont ici transférés et déclarés être partie des archives de la Cour de Cité créée par ladite loi, et le juge de Cité est autorisé à recevoir et à garder ces archives comme partie des archives de son bureau et tous les procès, toutes les procédures, ordres et jugements dans les affaires de cours de juge de paix sont déclarés être des affaires, des ordres et des jugements décidés ou pendants devant ladite Cour de Cité.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 137.

No 211] LOI

Autorisant le Bureau des Commissaires des Districts de Drainage dans les diverses paroisses de l'Etat qui ne désire pas se prévaloir des dispositions de l'Article 281 de la Constitution de 1898, et des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane ; mettant en vigueur ledit article de la Constitution, d'imposer une contribution annuelle de la taxe par acre de terre située dans ces districts et limitant le taux de la taxe, légalisant et validant toutes [illegible] termes et les [illegible] district de drainage en vertu des lois existantes, et [illegible] celle-ci en question.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout district de drainage organisé en vertu des lois de l'Etat de la Louisiane qui ne désire pas se prévaloir des dispositions de l'Article 281 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane de 1898, et des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane mettant en vigueur ledit article de la Constitution relativement à l'assessement et à la perception des taxes dans des districts de drainage aura le pouvoir d'imposer une contribution annuelle sur toutes terres situées dans les districts de drainage, n'excédant pas cinquante cents l'acre ; pourvu que ladite contribution soit autorisée par une majorité des membres et en montant des contribuables fonciers votant à une élection tenue dans ce but, de la façon prévue par les lois existantes.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout district de drainage organisé en vertu des lois existantes qui ne s'est pas prévalu de l'article 281 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane de 1898, et des lois de l'Assemblée Générale mettant en vigueur celle-ci et qui a imposé une contribution annuelle ou une taxe par acre sur la terre située dans ledit district de drainage, la contribution ou la taxe par acre est ici ratifiée et confirmée et l'élection par laquelle ladite contribution ou taxe par acre a été imposée et la [illegible] de ladite taxe, ne sera jamais mise en question.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme,
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat,

No 212)

RESOLUTION CONCURRANTE

DE LA CHAMBRE No 32.

LOI

Pourvoyant à un arpentage hydrographique et topographique du Bayou Fusilier et de la Rivière Vermillion.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, en Assemblée Générale réunie, Que l'Ingénieur d'Etat est ici autorisé à faire un arpentage complet et minutieux hydrographique et topographique du Bayou Fusilier, commençant à Arnaudville, sur le Bayou Têche, et s'étendant à sa jonction avec la Rivière Vermillion, de là le long en aval du cours d'eau jusqu'à la hauteur du Pont Pin Hook dans la Paroisse de Lafayette; de déterminer le nombre des écluses et montants nécessaires au drainage afin de rendre ledit cours d'eau navigable pendant les eaux basses, et de déterminer l'emplacement desdites écluses.

Il est en outre, résolu, Que ledit Ingénieur, à une date prochaine, fera un plein et complet rapport de son arpentage au Gouverneur de l'Etat, pourvu [illegible]

Projet de loi du Sénat No 127.

No 213] LOI

Imposant une taxe de capitation annuelle et pourvoyant à la perception et au [illegible] paiement de la taxe et pourvoyant son versement par les collecteurs de taxes. Requérant des [illegible] dans tout l'Etat de fournir aux Bureaux des Ecoles de leurs paroisses respectives une liste par ward de toutes personnes sujettes au paiement de la taxe de capitation.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de la Louisiane, Que conformément aux dispositions de l'Article 231 de la Constitution de l'Etat, une taxe de capitation d'un dollar par tête soit [illegible] annuellement [illegible] de tous les mâles entre les âges de vingt-et-un et soixante ans, ladite taxe devant être payable à partir du 1er jour de janvier de chaque année.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que ladite taxe de capitation sera [illegible] ans [illegible] que le [illegible] qui pourra être [illegible] par leur contribution foncière [illegible] privilège et [illegible] sur les propriétés immobilières durant toute année, à partir du 31me jour de décembre, de l'année en laquelle la taxe est imposée et sur la propriété mobilière durant l'année pour laquelle ladite taxe est imposée dans quelque main que puisse passer la propriété; et le collecteur de cette taxe aura le droit, n'importe quel moment après que sera payable la taxe, après le 1er jour de janvier de l'année suivant [illegible] de saisir telle propriété et de faire vendre après [illegible] d'avertissement, comme les avis en usage pour [illegible] de payer ladite taxe, et les frais de saisie et de vente, lesquels frais n'excéderont pas cinq dollars dans chaque cas.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que afin de plus efficacement et de plus promptement collecter ladite taxe de capitation, que quiconque emploiera à son service pour tout objet pour lequel des gages ou une compensation doivent être payés, toute personne sujette à la taxe de ladite taxe de capitation, avant le 1er jour de janvier et le [illegible] jour de décembre, [illegible] de chaque année, sera [illegible] à payer ladite taxe de capitation de tel employé [illegible] de ladite taxe de capitation de cet employé [illegible] des salaires ou de la compensation de l'employé [illegible] que il paye ladite taxe à l'officier collectant en propre, et il prendra un reçu pour la taxe au nom de l'employé ; mais il n'aura pas le droit, jusqu'à ce qu'il ait remis le reçu et le livre à l'employé. Le collecteur de la taxe de capitation aura le droit, et ce sera son devoir, si la taxe de capitation n'est pas payée par le patron ou son employé, de saisir toute propriété, fonction ou personnelle, ou sa part d'intérêt dans toute récolte recueillie ou non, ou des droits ou des crédits appartenant à cet employé ou patron, et de les vendre libres de toutes hypothèques ou privilèges quelconques, après en avoir annoncé la vente pendant dix jours, comme pour les ventes sur exécution ; de payer la taxe de capitation et les frais d'annonce et de vente, pour payer la taxe de capitation et les frais de publicité et de vente, qui, en aucun cas ne dépasseront pas cinq dollars. Tous les patrons, à n'importe quel moment, période et sans se préoccuper si l'employé a été précédemment employé durant la même année, sera responsable desdites taxes de capitation à moins que précédemment elle n'ait été payée; et aucun employé ne s'opposera au paiement de la taxe par une terre par suite qu'un patron précédent ou autre patron est responsable de cette taxe, mais le collecteur de ladite taxe de capitation pourra procéder contre tout patron ou tous si besoin en est, pour collecter la taxe; pourvu que aucune mesure rigoureuse ne sera prise pour le paiement de la taxe contre tout patron, à moins que l'employé n'ait été à son service pendant au

Suite 8me page.

—Et Zite consent ? demanda d'un air passablement dégoûté celui qui avait aimé la jeune femme, ou cru l'aimer.

—Non, elle refuse. Alors nous ne la voyons plus.... sauf dans la rue.

— Et elle le supporte ? fit Harry, extrêmement surpris d'une modération qui n'était pas dans les habitudes de sa cousine.

—Que veux-tu qu'elle fasse ? Elle attend son bébé dans trois ou quatre mois, elle est très souffrante, presque à bout de forces....

—Alors c'est complet, déclara Harry. Elle n'a que ce qu'elle mérite. Mais c'est dur tout de même !

—Oh ! Harry, fit doucement Annie, par pitié pour moi....

—Pour vous, chérie, dit Harry, en baisant la pauvre menotte tremblante, je ne dirai rien et je penserai le moins possible.

Annie hésitait en le regardant; enfin elle parla d'une voix timide.

—Pourrai-je lui dire, un jour, cousin, que vous lui avez pardonné ?

—Pardonné ! s'écria-t-il avec une vivacité singulière. Si c'était possible, je dirais que je la remercie.... Mais c'est encore une de ces choses qu'on ne peut pas dire...Il faut les garder pour soi .... Oh ! Annie, l'année qu'un jour, plus tard, nous pourrons parler à cœur ouvert....

—Pas maintenant ! demanda la tante Laure entre un soupir et un sourire.

—Non pas maintenant, c'est trop près... et trop loin. Il faut des années.... Ça est bête quand on est jeune, vous savez, ma tante ! Et il faut un certain temps pour s'en apercevoir.... Que dit mon oncle de cette belle affaire ?

—Il fait comme s'il ne s'en apercevait pas, répondit Mme Bruce, et vraiment je ne sais pas s'il s'en aperçoit. Il est tellement absorbé.... Je le soupçonne de mijoter en secret quelque autre secret encore....

Cette fois Harry, les nerfs détendus, se mit franchement à rire.

—S'il mijote autre chose que ses chemins de fer, soyez assurée, ma chère tante, que ce n'est pas dangereux cette fois.

—Tu en es sûr ? insista Mme Bruce.

—Tout à fait sûr. Croyez-moi sur parole, ma tante. Et puis, écoutez-moi bien quelque part que je sois, quoi que je fasse, si vous avez besoin de moi, je reviendrai. Câblez : "Reviens." Ça suffira.

—Tu ferais ce sacrifice ? demanda sa tante, les yeux pleins de larmes reconnaissantes.

—Dame ! vous n'avez pas de fils, et vous m'avez toujours traité comme votre enfant, fit Harry en tenant ses grands yeux ouverts pour les empêcher de s'emplir de larmes. C'est à moi de le mériter, maintenant que je suis un homme ou à peu près. Tout ce que je puis affirmer et de tout mon cœur, c'est que vous n'aurez pas besoin de moi, si Dieu m'entend....

—Mon brave enfant ! murmura Mme Bruce. Allons, va où ton destin te mène, et reviens pour ne plus nous quitter.

—Nous quitter ? fit Annie, dont le fin visage s'était rosé, mais s'il habite Montréal et nous ici....

—Eh bien ! on voisine, ma cousine : fit le jeune homme en affectant la gaîté. Nous serons comme des voisins de campagne, un peu éloignés, voilà tout !

XXVI

VERS LA FRANCE

La journée s'écoula, rapide et à la fois interminablement lente, comme il arrive quand les âmes sont trop pleines. Après avoir pris un repas léger avec les siens, Harry se rendit à son bateau et s'installa dans sa cabine, puis retourna sur le pont.

C'était une de ces exquises soirées du Nord, faites de lumière indécise et d'ombre flottante, où rien n'est obscur et rien ne se laisse voir distinctement. La mer battait à petits coups rapides, phosphorescents, le flanc [illegible] secoué seulement par le grondement des machines et le chargement des bagages.

La noble statue de Bartholdi : "la Liberté éclairant le Monde," dressait son fanal flamboyant haut dans le ciel encore pur, jetant une nappe de clarté aveuglante sur les milliers de maisons de plaisance, d'hôtels, de villas, de forts, qui enserrent la magnifique rade de New York.

L'émotion intime et profonde, trempée de larmes, qui bon gré mal gré règne sur les navires, à cette heure des séparations peut-être éternelles, gagnait même les indifférents, même les heureux.

Un murmure assourdi de douces paroles chuchotées à voix basse, de sanglots étouffés, de baisers renouvelés avec tendresse ou passion, courait sur la foule affairée, où les plus braves baissaient la voix, par compassion pour la douleur qui passait près d'eux sous un voile....

Des bouquets enrubannés, portés par des jardiniers, arrivaient avec des cartes ou des lettres, frêle souvenir destiné à survivre le plus longtemps à l'arrachement des adieux.

Harry ne se croyait pas l'âme si fragile. Son cœur débordait aussi, pendant qu'il songeait au père âgé, à la mère fatiguée, qu'il avait laissés là-bas, sur la rive du Saint-Laurent, couchés à la garde de serviteurs vieillis, eux aussi, et d'une petite sauvage [illegible]

Ils songeaient à lui, à cette minute, en regardant le chronomètre exactement mis à l'heure, qui annoncerait la minute où ce cher fils unique quitterait le continent pour aller vers l'inconnu.

Une petite main s'appuya sur son bras, une gerbe de roses parfumées toucha sa poitrine. Annie était devant lui, avec Mme Bruce.

—Oh ! vous êtes venues ! s'écria-t-il, plus ému qu'il ne voulait le laisser voir, je vous avais dit adieu tantôt....

—Avais-tu pensé que nous te laisserions partir ainsi ? demanda la tante. Ton oncle n'est pas venu, il n'aime pas les séparations, mais il t'envoie ceci ; tu peux le prendre sans remords.

Elle glissait dans la jaquette du son neveu un portefeuille où il trouverait de quoi faire maintes études, maints voyages autrement inaccessibles à la médiocrité de ses ressources.

—L'oncle est trop bon, murmura Harry. Dites-lui que ce sera bien employé.

—Il le sait. Et maintenant, au revoir, mon enfant !

—Au revoir, mon cousin, dit Annie, en attachant sur lui ses doux yeux pleins de mélancolie.

Il les entoura de ses bras tous les deux. Que c'était bon à cette heure-là, de se sentir entouré si près des siens! Eût-il jamais cru être ému à ce point !

Comme deux [illegible] une femme élégante, enveloppée d'un grand manteau, s'approcha de lui ; il ne la reconnut pas et se recula pour lui faire place.

—Oh ! Harry, dit-elle tristement, suis-je à ce point changée ?....

Changée en effet, Zite n'était plus que l'ombre d'elle-même. Toujours grande et belle, à peine alourdie par le fardeau de sa maternité future, elle avait conservé ses cheveux d'or, ses yeux noirs, ses lèvres finement dessinées, mais les yeux avaient pleuré, un pli amer marquait la bouche, toute la royale fierté de sa beauté célèbre s'était transformée en dédain ou en douleur...

—Vous êtes venue, Zite ! fit Harry, profondément touché.

—Je suis venue seule...... Je vous ai gravement offensé, et j'ai détruit ma vie. Si je vous ai causé du chagrin, vous pouvez me le pardonner, car....

Elle n'acheva pas. Les lèvres de son cousin étaient sur sa main gantée. Il la fit asseoir le long du bord.

—Je m'en vais, dit-elle en résistant un peu. J'ai aperçu ma sœur, elle ne peut être loin, et je la vois si rarement....

—Attendez, fit Harry, qui s'échappe en courant.

Sur la passerelle, il rejoignait les deux femmes prêtes à gagner le quai, et les ramena en prononçant un seul nom.

Tous les trois se serrèrent les mains avec une [illegible] angoisse. Dans ce gris au milieu de cette foule, trop de sentiments complexes les agitaient.

—Emmenez-la, dit Harry, à Mme Bruce, et que Dieu vous bénisse, Zite, d'être venue.

—J'ai trouvé ma récompense, fit-elle avec un sourire, ombre de ceux d'autrefois, puisqu'il m'est donné de revoir ici les miens.

Tenez, cousin, voici mon portrait, telle j'étais avant. Vous pouvez le garder, Harry. Il a raison, ma tante : embrassez-moi.

Elle appuya sur sa sœur son bras défaillant et, soutenue par Mme Bruce, elle quitta le paquebot au moment où la sirène mugissante annonçait le départ.

Harry suivit des yeux le groupe qui s'éloignait lentement pareil à ces théories de pleureuses que l'on voit sur les tombeaux antiques ; puis l'hélice battit le flot et le navire tourna lentement sur lui-même.

A continuer

Le Meilleur Remède au Monde pour les Enfants en Dentition.

Un Remède Ancien Mis à une Heureuse Epreuve

DEPUIS PLUS DE SOIXANTE ANS.

MRS. WINSLOW'S SOOTHING SYRUP a été employé depuis plus de SOIXANTE ANS avec un SUCCES PARFAIT par des MILLIONS de MERES pour leurs ENFANTS EN DENTITION. IL CALME L'ENFANT, AMOLLIT les GENCIVES, APAISE toute DOULEUR, [illegible] et est le meilleur remède de la DIARRHEE. En vente chez les pharmaciens dans toutes les parties du monde. Ayez soin de demander Mrs. Winslow's Soothing Syrup, et de n'en prendre aucun autre.

Vingt-cinq Cents la Bouteille.